

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT.**  
 Un Mois, 5 Francs.  
 Trois Mois, 13 Francs.  
 Six Mois, 25 Francs.  
 L'année, 48 Francs.

**BUREAUX.**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
 (Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**ASSEMBLÉE NATIONALE.**  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes).  
 Bulletin : Séparation de biens; tiers détenteur; nullité; tierce-opposition incidente; hypothèque légale de la femme; biens propres aliénés. — Effet de commerce; protêt; dénonciation; assignation; nullité. — Femme; bien dotal; hypothèque. — Séparation de corps et de biens; reprises de la femme; liquidation; acquiescement; exécution; conservateur des hypothèques; radiation de l'inscription de la femme. — Hypothèque légale; inscription; radiation; erreur. — Cour d'appel de Paris (2<sup>e</sup> ch.) : Actions entre étrangers; domicile de fait en France; faits de commerce à l'étranger; incompétence des Tribunaux français. — Cour d'appel de Paris (3<sup>e</sup> ch.) : Compagnie d'assurances la Paternelle et Caisse paternelle; acquisition de la direction; agence d'affaires; acquisition; actions de sociétés de commerce; cession; actes non commerciaux entre l'acheteur et le vendeur.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de Seine-et-Oise : Infanticide. — Cour d'assises des Deux-Sèvres : Supposition d'enfant.  
**JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — Conseil d'Etat : Elections au conseil-général; restriction du temps déterminé pour la fermeture du scrutin; annulation de l'élection. — Election du conseil-général; atteinte à la liberté des électeurs; distribution de vin et de vivres.  
**QUESTIONS DIVERSES.**  
**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**  
**CHRONIQUE.**

#### ASSEMBLÉE NATIONALE.

Au commencement de la séance, et immédiatement après la clôture du scrutin ouvert pour la nomination des membres du conseil-d'Etat, M. le président du conseil a monté à la tribune pour donner connaissance à l'Assemblée d'une communication du Gouvernement.  
 On se rappelle que, par son ordre du jour du 30 mars dernier, l'Assemblée, en présence des graves événements qui sont venus compliquer les affaires d'Italie, a déclaré « que si, pour mieux garantir l'honneur et les intérêts de la France et sauvegarder l'intégrité du Piémont, le Pouvoir exécutif croyait devoir prêter à la négociation l'appui d'une occupation partielle ou temporaire d'un point quelconque de la haute Italie, il trouverait dans l'Assemblée nationale le plus sincère et le plus actif concours. » Aujourd'hui, M. le président du conseil est venu déclarer que le moment paraissait venu de pourvoir aux prévisions de cet ordre du jour; qu'une crise était imminente dans les États romains, et que la France ne pouvait y rester indifférente; « qu'enfin le protectorat de nos nationaux, le soin de maintenir notre légitime influence en Italie, le désir de contribuer à obtenir aux populations romaines un bon gouvernement fondé sur des institutions libérales, tout faisait un devoir au gouvernement d'user de l'autorisation qui lui avait été accordée et d'entretenir sur le pied de guerre le corps expéditionnaire de la Méditerranée. » M. le président du Conseil a ajouté que, sans entrer quant à présent dans plus de détails, ce qu'une certaine réserve lui interdisait, il pouvait déclarer que « du fait de notre intervention sortiraient différentes garanties et pour les intérêts de notre pays et pour la cause de la vraie liberté. » — En conséquence, M. le président du Conseil a demandé l'allocation d'un crédit extraordinaire de 1,200,000 fr. pour subvenir aux éventualités de l'expédition projetée.  
 Cette communication a été suivie d'une certaine agitation. M. Odilon Barrot a insisté pour que l'Assemblée, déclarant l'urgence, se retirât immédiatement dans ses bureaux, afin que la discussion pût s'ouvrir sur-le-champ. Cette proposition a été adoptée à l'unanimité, moins une centaine de membres appartenant à l'extrême gauche. La séance a donc été suspendue, et l'Assemblée, réunie dans ses bureaux, a nommé une commission pour faire son rapport. Au moment où la séance a été levée, ce rapport n'était pas encore terminé, et M. le président a annoncé à l'Assemblée qu'il ne serait prêt que vers huit heures du soir.  
 La question engagée était trop grave pour que l'Assemblée en différât la solution. Aussi, sur la proposition de M. de Montreuil et de M. le ministre des travaux publics, a-t-elle décidé qu'elle tiendrait une séance de nuit. M. Clément Thomas s'était opposé à cette motion, sous prétexte de fatigue et de salubrité; mais l'Assemblée a passé outre.  
 Ce soir, à huit heures et demie, la séance a été reprise. Il paraît que la Commission, unanime sur la question d'urgence, a eu quelque peine à s'accorder sur le fond même de la proposition du Gouvernement. M. Jules Favre est venu en son nom lire un rapport, par lequel la Commission, tout en accordant l'allocation du crédit de 1,200,000 fr., déclare n'y consentir que sur la promesse faite par M. le président du conseil et M. le ministre des affaires étrangères que les armes françaises ne seront pas dirigées contre la République romaine.  
 Ce rapport n'indiquait pas d'une manière très nette la politique adoptée par le Gouvernement, et certains membres de l'Assemblée ont voulu obtenir du Gouvernement lui-même des explications plus catégoriques. C'est M. Emmanuel Arago qui s'est constitué leur organe. M. Emmanuel Arago ne comprend pas que la France puisse mettre le pied en Italie autrement que pour soutenir la République romaine ou tout au moins pour empêcher qu'elle ne soit renversée. Aussi demande-t-il si c'est là le rôle que la France veut jouer. C'est à ce prix seulement qu'il donnera son concours.  
 M. Emmanuel Arago voulait des explications catégoriques. M. le président du conseil s'est efforcé de lui en donner. Il paraît que des événements graves se préparent dans le sein des États romains, événements prévus depuis longtemps et qui pourront avoir pour conséquence la restauration du pape. Dans cette perspective, a dit M. Odilon Barrot, trois partis se présentent entre lesquels il fallait choisir : — Ou bien marcher au secours de la République romaine et prendre sa défense les armes à la main : ce n'est pas là la ligne de conduite que l'ordre du

jour de l'Assemblée a dicté au Gouvernement, ce n'est pas celle que le Gouvernement a l'intention de suivre; car, à toutes les époques, il a déclaré et prouvé, soit par ses discours, soit en refusant de recevoir officiellement les envoyés de la République romaine, qu'il n'entendait établir aucune solidarité entre la République française et celle de Rome, — ou bien s'abstenir. Mais s'abstenir, c'est permettre à l'Autriche d'exercer seule son influence en Italie, c'est compromettre peut-être, en même temps que les intérêts français, l'intérêt et la liberté des Italiens eux-mêmes. — Le troisième parti, c'est de mettre le pied en Italie, et de ne pas permettre que si des événements prévus s'accomplissent, ils s'accomplissent en dehors de l'influence française. C'est à cette résolution que s'arrête le Gouvernement, comme le plus en rapport avec la dignité et les vrais intérêts de la France.  
 Nous ne saurions dire avec quelle violence ces déclarations ont été accueillies sur les bancs de l'extrême gauche. Interrompu presque à chaque mot, M. le président du Conseil n'en a pas moins suivi avec beaucoup de calme et de modération la ligne qu'il s'était tracée.  
 Il était onze heures quand M. Ledru-Rollin est monté à la tribune pour répondre à M. le président du conseil. On connaît la politique de M. Ledru-Rollin. Il ne nous a aujourd'hui rien appris de bien nouveau, et il n'a guère fait que reproduire son discours du 30 mars dernier.  
 M. le général de Lamoricière a répondu à M. Ledru-Rollin, et a soutenu énergiquement la nécessité d'accorder au gouvernement le crédit qu'il demande.  
 Après quelques observations de M. Scholcher, le scrutin a été ouvert.  
 L'article 1<sup>er</sup> du projet a été adopté par 395 voix contre 283.  
 L'ensemble du projet a été mis ensuite aux voix. Le nombre des votans n'était plus que de 459. Pour, 353; contre, 106. Le scrutin a été annulé faute d'un nombre suffisant de votans et renvoyé à demain.

Le reste de la séance du jour avait été consacré à la discussion du budget des finances, mais on comprend que l'Assemblée était fort distraite et préoccupée de la grave communication dont elle venait d'être saisie.  
 Après l'adoption de plusieurs chapitres, au nombre desquels se trouve celui qui alloue au président de la République une somme de 1,200,000 francs pour traitement et frais de représentation, elle est arrivée au chapitre 24, relatif à la Cour des comptes. M. Dabaux prétendait exercer sur ce chapitre des réductions considérables applicables aux traitemens, déjà très amoindris par le budget rectifié de 1848, du premier président, du procureur-général, des conseillers maîtres et du greffier en chef; mais sa proposition, dépourvue de raisons plausibles, a été repoussée presque sans discussion. — Ce n'était pas, au reste, la seule diminution que voulait faire M. Dabaux sur le budget des finances, car si on eût consenti à adopter les divers amendemens par lui développés successivement, le chapitre 26 (du personnel) eût été diminué de 515,000 fr. portant sur les traitemens des directeurs de l'administration centrale du ministère des finances, des directeurs-généraux, du secrétaire-général, du caissier payeur central, et des administrateurs et agents de l'inspection générale des finances; en outre, il proposait de supprimer le crédit de 150,000 francs pour frais de tournée des agents de l'inspection générale des finances. L'honorable M. Dabaux, appelé à expliquer ces amendemens, a avoué qu'il était fort peu expert en finances, et qu'il avait fait sa proposition dans l'espoir que quelque financier viendrait l'appuyer. Il serait sage, cependant, avant de demander une réduction quelconque, de se rendre compte à l'avance si elle est réalisable ou non, sans nuire aux intérêts de l'administration. Si M. Dabaux, au lieu de rédiger en quelque sorte un amendement qui n'a même pas été appuyé, se fût inquiété des services rendus au Trésor par cette inspection générale des finances dont il allait jusqu'à demander purement et simplement la suppression, il se fût convaincu que cette suppression serait une des mesures les plus funestes, et que si, depuis le mois de février 1848, les services financiers ne se sont pas désorganisés, si, malgré les difficultés extrêmes de la situation, les revenus publics ont été sauvegardés, c'est en grande partie à l'organisation du service de l'inspection des finances que ce résultat est dû. Il est vrai que M. Dabaux consentait à laisser subsister les inspecteurs particuliers, et qu'il ne frappait que sur les inspecteurs généraux; mais que dire d'un corps dont on supprimerait la tête tout en respectant ses bras? La proposition n'était pas sérieuse, aussi n'a-t-elle eu aucun écho.  
 La question la plus grave était celle concernant les receveurs généraux et les receveurs particuliers. La Commission proposait une économie d'un million, dont le résultat devait être de diminuer, en moyenne, de 8,000 fr. les traitemens et allocations des receveurs généraux, et de 1,000 fr. ceux des receveurs particuliers. On sait que les avantages retirés de leurs fonctions par ces receveurs se composent d'un traitement fixe, de bonifications d'intérêts sur le recouvrement des contributions directes, de taxations pour la centralisation du produit de l'impôt direct et des impôts indirects, et de remises sur les produits des coupes de bois et les produits divers. En outre, il est alloué aux receveurs-généraux des frais de réalisation, d'emballage et de transports de fonds, commissions, courtages et frais divers, et une remise sur les placements de commerce. Toutes ces allocations, telles qu'elles résultent des budgets antérieurs, sont-elles trop considérables? M. le ministre des finances pensait qu'en raison des charges énormes imposées aux receveurs-généraux, il était impossible, sans danger, de toucher à leur situation. Ces receveurs sont tenus de fournir un cautionnement dont l'importance, dans certains départemens, s'élève à 800,000 francs; en outre, leur fond de roulement doit être égal à leur cautionnement; n'est-il pas juste de compenser une telle obligation par des avantages réels, d'autant plus que ces avantages assurent au gouvernement le recouvrement de l'impôt, sans qu'il ait lui-même la peine d'en centraliser le montant? Il est vrai qu'à côté de leurs bénéfices, comme receveurs-généraux, certains de ces fonctionnaires font également la banque.

Mais c'est là une mauvaise voie dans laquelle il ne faut pas les encourager, car ils doivent être avant tout les banquiers de l'Etat; car, si on diminue les bénéfices qu'ils font avec l'Etat, ne les poussera-t-on pas à faire des opérations avec des particuliers? M. Passy ne dissimulait pas en outre qu'à raison des obligations considérables qui pèsent sur les receveurs généraux, les recettes importantes pouvaient, en temps de crise, être exposées à rester vacantes, ainsi que cela existe maintenant pour celle du département du Nord. Il y aurait donc imprudence à écarter, par des diminutions de bénéfices, ceux qui pouvaient être tentés de se présenter, car il y va de l'intérêt du Trésor.  
 Malgré ces considérations fortement développées par MM. Passy et Gouin, la réduction d'un million soutenue par MM. Gouchaux et Goutay, rapporteur de la Commission, a été adoptée.  
 La discussion continue à demain. Au commencement de la séance, l'Assemblée entière procède à un nouveau scrutin pour la nomination des membres du conseil-d'Etat. Deux candidats seulement, MM. Dussart et Crépu, ont obtenu la majorité absolue. — Il reste donc encore quatre conseillers à nommer. Les candidats qui ont obtenu le plus de voix sont : MM. Horace Say, 331; Vuillefroy, 305; Goutay, 304; Mahéault, 300; Dupont (de Bussac), 226; Laissac, 201; Fabas, 190. Il sera procédé demain à un nouveau tour de scrutin.

#### JUSTICE CIVILE

**COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).**  
 Présidence de M. Lasagni.  
 Bulletin du 16 avril.

**SÉPARATION DE BIENS. — TIERS-DÉTENTEUR. — NULLITÉ. — TIERS-OPPOSITION INCIDENTE. — HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME. — BIENS PROPRES ALIÉNÉS.**  
 I. Le tiers-détenteur poursuivi par une femme séparée de biens en vertu de son hypothèque légale peut demander la nullité de la séparation par voie de tierce-opposition incidente. Il n'est pas obligé d'intenter cette action au principal.  
 II. La nullité de la séparation, fondée sur la discontinuation des poursuites relatives à l'exécution du jugement de séparation, ne saisit les juges que d'une question de fait dont la solution est dans leur domaine exclusif. Ainsi, l'arrêt qui a déclaré sans effet, à l'égard de ce tiers-détenteur, la séparation de biens obtenue par la femme contre son mari, par le motif qu'elle était restée dans l'inaction, après sa prononciation, pour faire liquider ses reprises, échappe à la censure de la Cour de cassation.  
 III. La femme qui pendant le mariage a accepté, à titre de remploi d'une partie de sa dot, l'immeuble acheté par son mari, n'a d'hypothèque, pour l'aliénation postérieure de ce même immeuble, que du jour de la vente. En effet, l'immeuble acquis à titre de remploi des deniers dotaux, et accepté comme tel par la femme, est un propre de celle-ci. C'est donc l'application du dernier alinéa de l'article 2135 du Code civil, et non du second alinéa du même article, qu'il faut faire en pareil cas.  
 Ainsi jugé, au rapport de E. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny. Plaidant : M<sup>e</sup> de Verdière. (Rejet du pourvoi de la veuve Meget de Serilly.)  
**EFFET DE COMMERCE. — PROTÊT. — DÉNONCIATION. — NULLITÉ.**  
 Le porteur d'un effet de commerce qui, en dénonçant à l'endosseur le protêt faute de paiement, l'assigne en même temps à comparaître devant le Tribunal, et indique pour la comparution un jour antérieur à la date de l'acte mémo d'ajournement, fait un acte nul, aux termes de l'article 61 du Code de procédure. Il en résulte que la partie assignée peut se prévaloir de cette nullité lorsqu'elle n'a pu être réparée dans le délai fixé par les articles 165 et 168 du Code de commerce. Juger le contraire, sous le prétexte qu'il suffirait que la dénonciation du procès eût été faite dans le délai légal (la quinzaine), et que l'irrégularité de l'assignation pouvait être réparée par une assignation nouvelle donnée même après la quinzaine, pourvu toutefois que ce fut avant qu'un jugement eût été rendu, c'est violer les articles précités.  
 Admission en ce sens du pourvoi du sieur Dourches, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny. — Plaidant : M<sup>e</sup> Pascal.  
**FEMME. — BIEN DOTAL. — HYPOTHÈQUE.**  
 La femme peut, avec l'autorisation de la justice, emprunter et hypothéquer à cet emprunt ses immeubles dotaux, lorsqu'il est établi par le jugement d'autorisation que la somme empruntée est destinée à fournir des alimens à la famille. — Cette destination est justifiée lorsque les fonds empruntés doivent être employés à l'achat d'un fonds de commerce, et qu'il est constaté aussi par le juge que cette acquisition est le seul moyen de pourvoir aux besoins et nécessités de la famille. (Arrêts conformes de la Cour de cassation des 1<sup>er</sup> décembre 1840 (chambre des requêtes) et 23 août 1842.)  
 Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny. — Plaidant, M<sup>e</sup> Bos (rejet du pourvoi de la dame Kibours).  
**SÉPARATION DE CORPS ET DE BIENS. — REPRISSES DE LA FEMME. — LIQUIDATION. — ACQUIESCENCE. — EXÉCUTION. — CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. — RADIATION DE L'INSCRIPTION DE LA FEMME.**  
 Le conservateur des hypothèques à qui on demande la radiation de l'inscription prise pour sûreté de l'hypothèque légale de la femme, en vertu de la liquidation de ses reprises faite en exécution du jugement de séparation de corps et de biens par elle obtenu contre son mari, liquidation qu'elle a approuvée, a le droit de refuser d'opérer cette radiation, si les délais de l'appel du jugement de séparation ne sont pas encore expirés. L'approbation donnée par la femme à la liquidation de ses reprises, et par suite à l'exécution du jugement de séparation de corps, ne peut conférer à ce jugement la force de l'autorité de la chose jugée, parce qu'en matière d'ordre public les acquiescemens sont sans efficacité. Un arrêt qui a consacré, en un tel cas, le refus du conservateur d'opérer la radiation de l'inscription hypothécaire de la femme n'a fait que se conformer au principe établi dans l'article 2157 du Code civil.  
 Admission en ce sens au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny (plaidant, M<sup>e</sup> Chevalier) du pourvoi du sieur Legendrand.  
**HYPOTHÈQUE LÉGALE. — INSCRIPTION. — CASSATION. — ERREUR.**  
 Celui qui a acheté un immeuble appartenant à un mari

dont tous les biens étaient grevés de l'hypothèque légale de sa femme, hypothèque inscrite à la requête du subrogé-tuteur à l'interdiction de celle-ci, ne peut pas se prévaloir de la radiation qui aurait été opérée par erreur de cette inscription, en tant qu'elle frappait sur l'immeuble par lui acquis, lorsqu'il est constaté en fait, par les juges du fond, qu'il a connu cette erreur et spéculé sur ce qu'elle était ignorée du subrogé-tuteur de l'interdit. Une telle radiation étant le fruit de l'erreur est nulle aux termes des articles 1109 et 1110 du Code civil, sinon à l'égard des tiers de bonne foi qui auraient pu contracter dans la confiance que l'inscription n'existait plus, du moins vis-à-vis de l'acquéreur qui connaissait l'erreur et avait voulu en tirer profit. Il a pu être jugé en pareil cas que l'inscription a continué d'exister à son égard.  
 Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pecourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny. M<sup>e</sup> Quénauld, avocat (rejet du pourvoi du sieur Garé).

#### COUR D'APPEL DE PARIS (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Lassis.  
 Audience du 13 mars.  
**ACTIONS ENTRE ÉTRANGERS. — DOMICILE DE FAIT EN FRANCE. — FAITS DE COMMERCE À L'ÉTRANGER. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.**  
 Art. 14 du Code civil, qui autorise les Français à citer les étrangers devant les Tribunaux de France, même pour l'exécution d'engagemens souscrits en pays étranger, ne peut être invoqué par un étranger ayant en France un établissement de commerce, et un domicile de fait, s'il n'a pas été autorisé, conformément à l'art. 13 du Code civil, à établir son domicile en France; il n'y a d'exception à cette règle que dans le cas où il s'agit de marchandises livrées en France, ou payable en France; l'art. 120 du Code de procédure civile, qui prévoit ces deux cas, étant applicable sans distinction à tous commerçans français ou étrangers;  
 En conséquence, lorsqu'une contestation s'agit entre deux étrangers, même domiciliés de fait en France, et qu'elle porte sur une convention conclue en pays étranger, et sur des faits qui se seraient également passés en pays étranger, le défendeur est fondé à décliner la compétence des Tribunaux français.  
 Ainsi jugé par l'arrêt suivant qui contient l'exposé des faits et l'indication des moyens :

« La Cour,  
 » Considérant que si Corrêia a un établissement de commerce à Paris, il est constant et non contesté qu'il est citoyen brésilien; qu'il n'a ni prouvé ni même allégué avoir obtenu du gouvernement l'autorisation d'établir son domicile en France et d'y jouir des droits civils;  
 » Qu'il est également constant et non contesté que Debast est étranger et qu'il n'a pas été autorisé à établir son domicile en France;  
 » Considérant qu'il ne s'agit pas au procès d'un acte de commerce fait en France et qui pourrait donner lieu à l'application de l'article 420 du Code de procédure civile;  
 » Qu'il s'agit, au contraire, d'une convention faite à Rio-Janeiro (Brésil), par devant un notaire de cette ville, et par laquelle Corrêia a confié à Debast la gestion d'une maison de commerce dans cette place aux conditions convenues entre les parties;  
 » Que, par une clause expresse, les parties sont convenues de soumettre à des arbitres les contestations qui pourraient s'élever entre elles; que, par une autre clause, il est convenu que le Tribunal arbitral sera constitué à Rio-Janeiro, s'il s'agit de faits qui se seraient passés au Brésil, et qu'il sera constitué à Paris, s'il s'agit de faits qui se seraient passés en France;  
 » Considérant que Corrêia a assigné Debast devant le Tribunal de commerce de la Seine, pour le faire condamner : 1<sup>o</sup> à rendre compte de sa gestion; 2<sup>o</sup> à rembourser une somme de 40,000 francs qu'il aurait indument retenu; 3<sup>o</sup> à payer des dommages-intérêts à raison de l'inexécution des conditions du traité;  
 » Que, de son côté, Debast a demandé son renvoi devant les Tribunaux du Brésil pour pouvoir y réclamer l'exécution de la clause compromissoire;  
 » Qu'il suit de tout ce que dessus que la contestation s'agit entre deux étrangers; qu'elle porte sur une convention conclue entre pays étrangers, et sur des faits qui se sont également passés à l'étranger;  
 » Qu'ainsi le défendeur est fondé à décliner la compétence des Tribunaux français, et qu'à tort le Tribunal de commerce de la Seine a retenu et jugé le fond;  
 » Infirme.  
 (Plaidans : M<sup>e</sup> Bochet et Delangle; conclusions conformes de M. l'avocat-général Barbier.)

#### COUR D'APPEL DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Poulhier.  
 Audiences des 22 et 24 mars.  
**COMPAGNIE D'ASSURANCES LA PATERNELLE ET CAISSE PATERNELLE. — ACQUISITION DE LA DIRECTION. — AGENCE D'AFFAIRES. — ACQUISITION. — ACTIONS DE SOCIÉTÉ DE COMMERCE. — CESSION. — ACTES NON COMMERCIAUX ENTRE L'ACHETEUR ET LE VENDEUR.**  
 L'acquisition d'une agence d'affaires et en particulier de la direction de la compagnie d'assurances la Paternelle et de la Caisse paternelle n'est pas un acte de commerce de la compétence des Tribunaux de commerce.  
 Il en est de même de la cession d'actions de sociétés de commerce entre le vendeur et l'acquéreur, bien qu'au point de vue de l'intérêt public, les obligations attachées aux actions d'une société de commerce soient réputées commerciales par rapport aux associés entre eux et vis-à-vis des tiers, lors surtout que les actions cédées sont affectées au cautionnement de l'emploi qui fait l'objet principal de l'acquisition.  
 Le sieur Merger a fait l'acquisition du sieur Lavallée du titre et des fonctions de directeur des compagnies la Paternelle et de la Caisse paternelle, assurances à primes sur la vie; le sieur Lavallée lui a cédé en même temps les actions de la société affectées au cautionnement de ces fonctions. Il avait payé une partie notable du prix important de cette cession, lorsque, par suite des circonstances difficiles et presque mortelles aux entreprises de ce genre, il ne put payer un terme de 25,000 fr. à son échéance.  
 Une demande à fin de condamnation avait été formée par le sieur Lavallée devant le Tribunal de commerce, dont le sieur Merger avait décliné la compétence; mais le Tribunal s'était déclaré compétent par ces motifs :  
 « Attendu que Lavallée avait verbalement cédé à Merger son emploi de directeur des compagnies la Paternelle et la Caisse paternelle, assurances à primes sur la vie; que cette cession comprenait les avantages résultant de l'exploitation de ces

compagnies au profit de la direction dont Lavallée était chargé; qu'il s'agissait, dans l'espèce, de la vente d'une agence d'affaires, ce qui constituait une opération commerciale.

La première question ne pouvait faire beaucoup de difficulté devant cette chambre de la Cour, dont la jurisprudence actuelle est que l'acquisition d'une agence d'affaires, pas plus que celle d'un fonds de commerce, ne constituent un acte de commerce.

Mais la seconde question était plus délicate: la Cour avait déjà jugé que des actionnaires dans des sociétés de commerce et dans des compagnies industrielles pouvaient être contraints par corps au versement de leurs actions, soit de la part des créanciers ou liquidateurs, soit même de la part des créanciers de ces sociétés ou compagnies en commandite, et avait ainsi reconnu la compétence des Tribunaux de commerce; les motifs de ces décisions avaient été entre autres: 1° que les actionnaires s'étaient engagés à former le fonds social dont le chiffre avait été livré à la publicité en même temps que l'acte de société, et sur lesquels les tiers qui avaient traité avec ces sociétés avaient dû compter; que la souscription des actions était un acte de commerce au double point de vue des créanciers et des tiers; 2° que ces actions, donnant droit à des dividendes indéterminés, et pouvant par leur négociation réaliser des bénéfices plus ou moins importants, présentaient toutes les chances et avaient tous les caractères des spéculations commerciales et industrielles.

Les actions cédées au sieur Merger composaient, à la vérité, le cautionnement de l'emploi de directeur qui lui était aussi transmis, et l'arrêt en a tiré cette conséquence qu'elles étaient placées hors de la circulation et qu'elles ne figuraient plus, dans la vente, que comme un accessoire nécessaire.

Cependant, ne pourrait-on pas dire qu'elles conservaient une participation aux dividendes, dont les chances variables suffisaient pour leur conserver leur caractère commercial?

Un point, d'ailleurs, est resté obscur dans la cause: c'est celui de savoir si les actions affectées au cautionnement du directeur n'auraient pas pu être remplacées par un cautionnement en argent de la valeur nominale des actions, ou si, au contraire, elles étaient frappées d'une indisponibilité absolue. Dans le cas de la possibilité d'un remplacement en argent, il est manifeste qu'elles auraient pu être livrées à la circulation, et qu'alors elles auraient réuni les deux caractères commerciaux que nous avons signalés; dans le cas d'une indisponibilité absolue, nous avouons qu'elles auraient perdu l'un de ces caractères; mais l'autre n'aurait-il pas suffi? C'est ce qui nous fait dire que la question est délicate et mérite d'être étudiée.

Au surplus, la Cour a rendu le remarquable arrêt qui suit:

« La Cour, « Considérant que si une agence d'affaires puise dans la nature de ses opérations un caractère commercial, la vente qui en est faite a bien l'effet de conférer à l'acquéreur la qualité de commerçant pour l'avenir, mais constituée en elle-même une transaction purement civile; qu'ainsi, la vente faite par Lavallée à Merger de son emploi de directeur des compagnies la Paternelle et la Caisse paternelle, assurances à primes sur la vie, ne saurait être considérée comme un acte de commerce; « Considérant que si, au point de vue de l'intérêt public, les obligations attachées aux actions d'une société de commerce sont réputées commerciales par rapport aux associés entr'eux et vis à vis des tiers, la cession de ces mêmes actions est un acte d'intérêt civil et privé, qui ne peut déterminer la compétence du Tribunal de commerce; « Considérant que dans certains cas exceptionnels une cession d'actions peut, si est vrai, emprunter un caractère commercial aux habitudes et à la qualité des contractants, mais qu'il ne saurait en être ainsi dans la cause où les actions vendues composant le cautionnement de l'emploi de directeur, étaient frappées d'une affectation spéciale qui les plaçait hors de la circulation, et où elles ne figuraient dans la vente que comme un accessoire nécessaire; que par tous ces motifs le Tribunal était incompétent; « Annullant comme incompétentement rendu le jugement dont est appel et renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront.

Plaidant, M<sup>e</sup> Delangle pour Merger, appelant, et M<sup>e</sup> Genisset pour Lavallée, intimé; conclusions contraires de M. Thévenin, substitut du procureur-général.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Ferey.

Audience du 3 mars.

INFANTICIDE.

Cette affaire tire un caractère de gravité des circonstances, heureusement fort rares, dans lesquelles le crime aurait été commis.

Le siège du ministère public est occupé par M. le procureur de la République.

L'accusée a choisi pour son défenseur M<sup>e</sup> Rameau, avoué près le Tribunal civil de Versailles.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu:

« Joséphine Lejeune épouse, le 19 avril 1844, Pierre Vildieu, charcutier et marchand de vins à Marly-le-Roi. Vildieu croyait, depuis quelque temps, avoir à se plaindre de l'inconduite de sa femme. Il déclare même avoir reçu d'elle l'aveu de ses relations adultères avec un habitant de Marly.

« C'est dans cet état de choses que, le 9 octobre dernier, à huit heures du matin, la femme Vildieu accoucha, en présence et avec l'aide du sieur Piton, officier de santé à Marly, d'un enfant du sexe féminin, parfaitement constitué, présentant toutes les conditions d'une parfaite viabilité, et que ce médecin laissa, en se retirant, ainsi que sa mère, dont la situation était satisfaisante, aux soins de la dame Dumain, garde malade. Le sieur Vildieu, obligé de se rendre au marché de Saint-Germain, avait quitté son domicile peu d'instants après l'accouchement.

« Il était onze heures du matin lorsque la femme Vildieu, restée seule avec la femme Dumain, envoya celle-ci chercher du chiendent chez le pharmacien du lieu.

« De retour après une courte absence, cette femme remarqua que l'enfant, qu'elle venait de quitter tranquille et bien portant, faisait entendre des plaintes et des gémissements. L'ayant examinée, elle s'aperçut que ses lèvres étaient devenues noires, que sur son menton et aux deux commissures de sa bouche, apparaissaient des pustules de couleur rouge.

« Elle courut aussitôt, et à l'insu de la femme Vildieu, prévenir le sieur Piton, avec lequel elle revint, mais qui la suivait et n'était pas encore entré dans la chambre lorsque l'accusée dit à cette femme: « Mon enfant vient de boire de l'eau sucrée; il faut le laisser tranquille, » et s'en va pas mieux, on ira plus tard chercher M. Piton.

« Ce dernier s'étant alors montré, et ayant à son tour examiné l'enfant, reconnut bientôt, à la coloration noirâtre de ses lèvres, à sa respiration pénible et débilitante, et surtout aux lésions graves de l'intérieur de sa bouche, qu'il venait d'être empoisonné avec une substance corrosive. Il crut néanmoins devoir, par ménagement pour l'état de la mère, dissimuler ses soupçons, et bien que les ravages par lui observés ne lui laissassent déjà plus aucun espoir de sauver la victime, il prescrivit une potion destinée à provoquer des vomissements, prescription tardive et inutile: le nouveau-né expira à deux heures de relevé.

« Le lendemain le sieur Piton fit une visite à la femme

Vildieu, et comme elle lui manifestait de l'étonnement de ce que l'enfant avait rendu du sang après sa mort, il lui dit: « Madame, vous avez empoisonné votre enfant. » Pour toute réponse, elle nia d'abord; puis elle ajouta que son mari n'était pas coupable. « Dans ce cas », reprit le sieur Piton, « c'est votre garde ou vous. » Après quelques tergiversations, force plaintes et cris, elle finit par avouer son crime, en suppliant le médecin de ne pas la perdre.

« Celui-ci se rendit le jour même à Versailles, accompagné de M. le juge de paix de Marly, et dénonça au ministère public les faits à sa connaissance.

« Interrogé par les magistrats, la femme Vildieu réitéra l'aveu qu'elle avait fait au sieur Piton. Elle convint et elle répéta dans le cours de l'instruction que, trois ou quatre mois auparavant, elle s'était procuré chez un épicer de Saint-Germain, dont elle n'a pu ou voulu préciser la demeure, une certaine quantité d'acide nitrique (eau forte); que le jour susdit, 9 octobre, pendant l'absence, par elle provoquée, de la femme Dumain, elle s'était levée, était allée prendre dans une armoire près de la cheminée l'acide en question, et qu'elle l'avait versé dans la bouche de son enfant; qu'ensuite elle avait jeté par la fenêtre la bouteille qui l'avait contenu (Cette bouteille n'a pu être retrouvée).

« L'autopsie du cadavre de l'enfant a été faite par le docteur Evrard, assisté de l'officier de santé Piton. Les rapports séparés de ces deux médecins s'accordent à constater que la mort n'a pas été naturelle, qu'elle a daté de quelques heures seulement après la naissance; qu'elle a été déterminée par l'ingestion d'un liquide corrosif administré à l'enfant pendant sa vie; que l'action du corrosif s'était manifestée par de profondes altérations ou brûlures produites sur les lèvres, dans la bouche et dans tout l'appareil des voies digestives.

« L'accusée ayant d'ailleurs avoué que la substance qui a donné la mort était de l'eau forte, et tous les phénomènes observés confirmant cette donnée, les deux hommes de l'art ont cru pouvoir se dispenser de rechercher, par l'analyse chimique, la nature particulière et le nom de cette substance, cause évidente de la mort de l'enfant.

« Lors de son premier interrogatoire, la femme Vildieu avait prétendu l'avoir achetée dans des intentions de suicide déterminées par les reproches et les mauvais traitements de son mari. Mais, de son propre aveu, son mari, malgré les torts qu'il se croyait en droit de lui imputer, n'a cessé d'être bon pour elle; les témoins de l'instruction en déposent. Ils sont unanimes pour reconnaître qu'il poussait la douceur envers sa femme jusqu'à la faiblesse.

« Aussi, changeant ultérieurement de système, a-t-elle allégué qu'elle destinait l'acide nitrique au nettoyage d'un moule à biscuits, et que, seulement après son accouchement, effrayée par la colère et la jalousie de son mari, qui persistait à ne pas se croire le père de son enfant, et qui ne l'avait pas embrassée avant son départ pour Saint-Germain, désespérée par la perspective d'un avenir malheureux, elle avait perdu la tête et conçu la pensée d'en anéantir la cause innocente et involontaire.

« Ce système, outre qu'il est invraisemblable et qu'en tout cas il ne disculpait pas l'accusée, est matériellement réfuté par la déposition de la dame Dumain, qui a déclaré que le mari et la femme lui ont semblé également contents d'avoir une petite fille, et que Vildieu, qui paraissait fort satisfait, est allé avant son départ embrasser sa femme.

« L'accusée, en désespoir de cause, a cherché un refuge dans la prétendue altération intermittente de ses facultés mentales. Son mari et le sieur Piton, son médecin habituel, mus sans doute par un sentiment qu'on peut aisément s'expliquer, lui sont venus en aide et ont parlé d'absences momentanées auxquelles cette femme aurait été sujette.

« Beaucoup d'autres témoins, tels que des voisins et des personnes qui ont eu avec elle des relations journalières, s'accordent à dire qu'elle est d'un caractère très vif, très irritable; qu'elle est très méchante et souvent brutale; qu'elle a parfois, dans des propos inconvenants, révélé une grande ardeur sensuelle; qu'on l'a entendue se plaindre publiquement de l'impuissance de son mari. Mais aucun de ces témoins n'a remarqué chez elle des symptômes, même momentanés, de démence. Tous déclarent, au contraire, l'avoir toujours vue en possession de ses facultés mentales, s'occupant des affaires de son commerce avec beaucoup de soin, de parcimonie et de liberté d'esprit.

« En conséquence, Joséphine Lejeune, femme Vildieu, est accusée d'avoir, en octobre 1848, commis volontairement un homicide sur la personne de son enfant nouveau-né.

M. le président interroge l'accusée.

Elle ne se rappelle pas les faits. Elle n'a pas eu l'intention de donner la mort à son enfant.

Le président donne alors lecture de l'interrogatoire subi par l'accusée le 10 octobre au matin. On y trouve ce qui suit:

D. Quel jour êtes-vous accouchée? — R. Le 9 octobre vers dix heures.

D. De quoi votre enfant est-elle morte? — R. De ce que je lui ai donné.

D. Que lui avez-vous donné? — R. C'était de l'eau forte.

D. Où vous êtes-vous procuré cette eau? — R. A Saint-Germain, chez un épicer.

D. A quelle heure lui avez-vous fait prendre cette eau? — R. Il était onze heures ou midi.

D. Étiez-vous seule? — R. Oui.

D. Qu'a éprouvé l'enfant? — Il a rendu presque aussitôt du sang par le nez et par la bouche.

D. Quand votre enfant a avalé cet acide, a-t-il crié? Lui en avez-vous repris beaucoup? — R. L'enfant n'en a presque pas pris et n'a pas crié.

D. Qu'avez-vous fait du reste de la bouteille? — R. J'ai jeté le reste de l'acide au feu, j'ai rincé la bouteille, je l'ai cassée et l'ai jetée dans la rue.

D. Pourquoi avez-vous empoisonné votre enfant? — R. Je n'avais pas l'intention de l'empoisonner, car ma sœur me cherchait une nourrice. Mais mon mari est un peu jaloux, et il me disait que cet enfant n'était pas de lui.

D. Après votre accouchement, votre mari est-il venu près de vous? — R. Oui. Il s'est habillé, ne m'a rien dit et ne m'a pas embrassée.

D. Comment avez-vous pu détruire votre enfant? — R. Il m'est venu de funestes pensées. J'ai craint d'être malheureuse le reste de ma vie, si l'objet de la jalousie de mon mari était vivant. Mon désespoir a fait le reste.

Après la lecture de cet interrogatoire, l'accusée se trouve mal. L'audience est suspendue pendant quelques instants.

L'audience reprise, on entend les témoins.

Femme Dumain: On est venu me chercher à cinq heures du matin, le 9 octobre d'abord, pour la femme Vildieu qui allait accoucher, et à qui je devais servir de garde. Elle est accouchée vers 9 heures. J'ai reçu l'enfant des mains du médecin. Je l'ai emmaillotté, et je l'ai ensuite placée près de la mère, ainsi qu'elle me l'avait recommandé. La femme Vildieu m'a envoyé chercher du chiendent pour lui faire de la tisane. Lorsque je suis rentrée,

l'enfant ne criait pas, mais se plaignait par gémissements. Je l'ai regardé et lui ai vu les lèvres noires, des cloches au menton et à chaque côté de la bouche. J'ai été sur le champ chercher le médecin, qui me suivit. La mère lui répéta ce qu'elle m'avait dit, qu'elle n'avait donné à l'enfant que de l'eau sucrée. Au retour du mari, je lui fis part de l'état de l'enfant, dont il parut surpris, car il s'écria: « C'est étonnant, il était cepependant bien portant! » Le mari et la femme Vildieu paraissaient contents tous deux d'avoir une petite fille. A son départ pour Saint-Germain, Vildieu a embrassé sa femme et paraissait content. Lors de la mort de l'enfant, Vildieu m'a paru fort attristé. Je dois dire que la femme Vildieu m'a paru très braque dans beaucoup de circonstances. Elle n'avait pas la tête forte; souvent je l'ai vue dans des mouvements d'exaltation et de fureur, qui se passaient presque aussitôt et auxquels elle ne pensait plus un instant après.

Piton, officier de santé: J'ai été appelé à cinq heures du matin près de la femme Vildieu, qui était en mal d'enfant; je suis revenu à huit heures, et peu après l'accouchement se terminait très heureusement, et la mère donnait le jour à un enfant parfaitement constitué du sexe masculin. Je confiai l'enfant à la garde, qui se chargea des premiers soins, et je laissai, en quittant la maison, la mère et l'enfant dans l'état de santé le plus satisfaisant.

Sur les onze heures, la femme Dumain entra chez moi, me pressant de me rendre près du nouveau-né, qui, disait-elle, était tout noir.

Cette femme était venue me chercher à l'insu de la mère. Je la suivis. Lorsque je montais, la mère, qui ne savait pas que j'accompagnais sa garde, s'écriait: « Il vient de boire, il faut le laisser tranquille, et s'il ne va pas mieux, on ira chercher M. Piton plus tard. »

La femme Dumain, qui traitait la première, s'excusa en disant que, me voyant passer, elle m'avait prié d'entrer.

Quand l'enfant me fut présenté, je fus frappé de la coloration de la face; les lèvres seules étaient noirâtres, la respiration était pénible, sibilante. Je crus d'abord à une congestion pulmonaire; mais bientôt, ayant remarqué la bouche entrouverte de l'enfant, et la muqueuse se détachant de la lèvre supérieure, je n'eus plus de doute sur la cause des phénomènes qui se présentaient. C'était un empoisonnement par un acide corrosif concentré. La situation de la mère recommandait des ménagements que j'ai dû garder; sans espoir de sauver l'enfant, j'ai ordonné un vomitif.

Le lendemain, à ma première visite, la femme Vildieu m'ayant témoigné son étonnement de ce que l'enfant avait rendu du sang après sa mort, je lui dis: « Madame, vous avez empoisonné votre enfant avec de l'eau forte. » Elle nia d'abord, puis dit que son mari n'était pas coupable. « Dans ce cas », lui dis-je, « c'est votre garde ou vous. » Après quelques tergiversations, force exclamations et cris, elle avoua son crime en me suppliant de ne pas la perdre. Le mari était présent; j'ai remarqué en lui une grande indifférence avant comme après l'accouchement.

J'ai prévenu le juge de paix, avec lequel je suis allé trouver M. le procureur de la République.

Il est de notoriété dans la commune que cette femme a eu quelquefois des absences, et que sa raison l'abandonne quelquefois.

Evrard, médecin: J'ai été chargé de faire l'autopsie; j'ai reconnu que la mort avait été causée par l'ingestion d'un acide concentré.

Dame Coquant: J'ai eu à mon service l'accusée avant son mariage. J'ai remarqué dans son caractère quelque exaltation; il lui prenait des envies de rire et de pleurer. Elle était emportée, extravagante. Elle m'a quittée pour se marier, mais je ne l'eusse pas gardée à cause de son caractère.

Femme Bailly: La femme Vildieu est emportée, criarde; mais je n'ai rien remarqué en elle qui indiquât un dérangement d'esprit.

Femme Baudot: La femme Vildieu passait pour brusque et brutale, mais ses facultés intellectuelles m'ont toujours paru très saines.

Femme Patenotre: Je ne me suis jamais aperçue que Mme Vildieu fût folle, elle m'a paru très bien à son commerce.

Femme Gagné: Je suis voisine des époux Vildieu; je ne sais si elle a des emportemens, je ne m'en suis jamais aperçue.

Femme Auzé: Je suis allée souvent chez l'accusée; elle était très colère, très emportée. Elle parlait très mal à son mari, qui n'était pas de même. Elle m'a dit: « Comment avez-vous tant d'enfants? je serais bien fâchée d'en avoir autant. »

L'accusée a fait entendre des témoins.

Choiz: Je connais la femme Vildieu pour m'être arrêté dans son cabaret. Je lui ai entendu dire des mauvaises paroles à son mari, je l'ai vue le frapper, puis l'embrasser.

Femme Souchet: Je ne sais qu'une chose, c'est que la femme Vildieu m'a chargée de dire à sa sœur d'écrire à la nourrice. J'ai fait sa commission.

Les témoins entendus, le procureur de la République a pris la parole.

Dans un réquisitoire lucide et empreint d'une juste indignation, ce magistrat signale l'énormité du crime. Il fait remarquer qu'il ne s'agit pas d'une jeune fille séduite, livrée à elle-même, manquant de tout secours, combattue à la fois par le malheur, la honte et la douleur; mais d'une femme de trente ans, qui accouche chez elle, en présence de son mari, par les soins d'un médecin, et assistée d'une garde.

Il établit rapidement la preuve du fait reproché à l'accusée, et qui d'ailleurs est avoué par elle.

Il examine ensuite le système de défense de l'accusée; à savoir que son mari lui reprochait cet enfant qu'il ne croyait pas de lui; que c'était la crainte de ces reproches et de mauvais traitements à venir qui l'avait poussée, et enfin qu'elle avait perdu la tête.

Il démontre, par l'instruction orale et écrite, que si le mari a fait à sa femme des reproches de son inconduite, jamais il ne s'est porté envers elle à des violences; que même, il lui a pardonné. Et, d'un autre côté, que nulle trace d'absence mentale n'a été constatée; mais, qu'au contraire, tous les témoins entendus établissent que l'accusée avait la complète possession de ses facultés intellectuelles; qu'en outre, la conduite de l'accusée, lors du crime, prouve qu'elle avait toute la lucidité des idées.

Il signale le crime comme devant être attribué à l'égoïsme, la crainte d'être malheureuse à l'avenir, ou peut-être à l'avarice, la peur de la dépense qu'occasionne un enfant de plus.

Enfin il repousse, à raison des faits du procès, l'admission des circonstances atténuantes.

La défense, présentée avec talent et mesure, s'est emparée du moyen qu'indiquait la nature de l'affaire, du moyen de démission momentanée dans laquelle l'accusée avait dû se trouver à l'instant du fait. Mais l'habile défenseur n'a pu surmonter la pesanteur des charges.

Après un résumé clair et impartial du président, le jury est allé délibérer sur cette grave affaire. Peu après il est entré rapportant un verdict de culpabilité, avec admission de circonstances atténuantes, par suite duquel la Cour a condamné la femme Vildieu aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DES DEUX-SÈVRES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux)

Présidence de M. Girard, conseiller.

Premier trimestre de 1849.

SUPPOSITION D'ENFANT.

Les débats de cette affaire ont beaucoup égayé le nombreux auditoire qu'elle avait attiré. On dit que les jurés et même la Cour ont failli perdre leur gravité. Voici les faits:

Suzanne Bernard, veuve du sieur Geoffroy, époux, en 1843, André Robin. Un enfant était issu du premier lit; il n'en était pas encore né du second mariage. La bonne intelligence qui avait régné pendant la première année de leur union en éprouva des atteintes. Le mari n'avait plus les mêmes égards pour sa femme et lui témoignait son chagrin de ne pas jouir des douceurs de la paternité. Suzanne, âgée de quarante-neuf ans, apprend que Marie Gaboreau, sa voisine, est enceinte, et quelle est dans l'intention de déposer son enfant à l'hospice. Il lui vient à la pensée d'aller proposer à cette fille de lui céder l'enfant dont elle doit accoucher. Elle se rend chez elle, lui dit qu'elle veut faire le bonheur et la fortune de son enfant; qu'il aura un jour au moins 800 fr. de rente, si elle consent à lui en faire le sacrifice. Marie Gaboreau accepte. Elle doit faire ses couches à la Mothe-Saint-Heraye, chez la sage-femme Laloy. Elle a accouché, en effet, le 5 septembre, d'un enfant du sexe masculin. La femme Robin a une seconde entrevue secrète avec la sage-femme en présence de la mère. Elle leur confie que son mari ignore tout, et qu'elle ne veut pas qu'il sache leurs conventions. Pour mieux s'assurer de leur discrétion, elle leur fait plusieurs cadeaux. C'est ainsi qu'elle est parvenue à obtenir le plus absolu silence jusqu'au jour de la remise de l'enfant entre les mains de la femme Doussot, sa sœur.

Cette remise eut lieu le 14 septembre dernier, entre six et sept heures du soir, chez la sage-femme. La femme Doussot connut tous les projets et toutes les pensées de sa sœur. Elle sait que l'enfant qui va prendre cette dernière est destiné à être introduit frauduleusement dans la famille Robin, et que tous ses efforts vont tendre à persuader à son mari que l'enfant dont elle prétendra plus tard être accouchée sera considéré comme issu de leur mariage. Immédiatement après que l'enfant fut remis à la femme Doussot, elle l'apporta au domicile des époux Robin, entre dix et onze heures. Ils étaient couchés. La femme Robin se lève et se promène dans la chambre; elle avait fait croire à son mari depuis sept mois qu'elle était enceinte. Elle feint d'éprouver les premières douleurs de l'enfantement; elle continue sa promenade; elle va dans sa cour où se trouve sa sœur, qui lui remet le nouveau-né; elle appelle son mari, qui entend le cri d'un enfant. Au moment où Robin se lève, elle rentre avec l'enfant, dont elle vient, dit-elle, d'accoucher si heureusement. Il ne conçoit aucun soupçon.

Le lendemain, 15 septembre, on va jusqu'à lui persuader que l'enfant lui ressemble. Le crédule mari, la joie dans le cœur, s'empresse d'aller déclarer à l'officier de l'état civil de la commune de Chenay qu'il lui est né un enfant du sexe masculin. L'enfant est inscrit sur les registres de l'état civil, sous le nom de Louis-Joseph Robin.

Bientôt la clameur publique signale comme supposé l'enfant dont la femme Robin prétend être accouchée. Le maire se transporte au domicile des époux; il obtient, en présence du mari, après beaucoup d'hésitation de la femme, l'aveu du stratagème qu'elle a employé de concert avec sa sœur. Cet aveu fut pour le pauvre Robin un coup de foudre qui le pétrifia. Il est encore honteux et confus, mais il a bien juré qu'on ne l'y prendrait plus.

Le jury a répondu négativement à toutes les questions.

M. le président a adressé une exhortation aux accusés. Il a conseillé à la femme Robin d'avoir à l'avenir recours à un moyen plus légitime et plus heureux pour conserver l'affection de son mari et maintenir l'harmonie dans son ménage.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. Maillard, doyen des présidents de section.

Audience du 16 mars. — Approbation du 2 avril.

ELECTIONS AU CONSEIL GÉNÉRAL. — RESTRICTION DU TEMPS DÉTERMINÉ POUR LA FERMETURE DU SCRUTIN. — ANNULLATION DE L'ELECTION.

Doit être annulée l'élection d'un membre du conseil général, lorsque, d'après l'arrêté de convocation des divers communes, il est stipulé que le scrutin sera ouvert jusqu'à six heures du soir, et que, cependant, il est fermé à cinq heures dix minutes, avant que tous les électeurs aient pu voter.

Ainsi jugé par confirmation d'un arrêté du conseil de conseil de préfecture de l'Aube, du 4 septembre 1848, qui, dans les circonstances ci-dessus rappelées, avait annulé l'élection du sieur Chavanne.

M. Louyer-Villermay, rapporteur. M<sup>e</sup> Bourguignat, avocat du sieur Chavanne. M. Cornudet, commissaire du Gouvernement.

ELECTION DU CONSEIL GÉNÉRAL. — ATTEINTE A LA LIBERTÉ DES ÉLECTEURS. — DISTRIBUTION DE VIN ET DE VIVRES.

Doit être annulée comme ayant été faite sous des influences de nature à porter atteinte à la liberté des électeurs l'élection d'un membre du conseil général, lorsque pendant les opérations électorales les adhérents de l'élu ont fait mettre sur la place publique un tonneau de vin à la disposition des électeurs, et qu'il est établi qu'il a été donné à boire et à manger à un certain nombre d'entre eux.

Ainsi jugé, au rapport de M. Aubernon, auditeur, et sur les conclusions de M. Cornudet, commissaire du Gouvernement, par annulation de l'élection au conseil général du Var du sieur Isnard-Maubert par le canton de St-Aubin.

Vainement il a été annoncé que telle était l'habitude locale, et que nul électeur n'avait voté en état d'ivresse. On ne peut qu'applaudir à une décision qui est de nature à rappeler les citoyens à la dignité de leurs devoirs, lorsqu'ils exercent les droits que leur confère la Constitution.

QUESTIONS DIVERSES.

Société civile. — Direction de la société. — Agence d'affaires. — Compétence. — Bien qu'une société en commandite par actions ayant pour objet une assurance mutuelle sur la vie soit une société civile, la direction de cette société, indépendante de la société elle-même, et exposée à des chances de bénéfices ou de pertes, constitue une agence d'affaires. Le directeur général, qui a pris à forfait cette direction, à raison d'un taux déterminé par action, et qui nomme les agents dont il exige des cautionnements, est, aussi bien que les directeurs particuliers, justiciable du Tribunal de commerce. (Cour d'appel de Paris, 1<sup>re</sup> chambre, présidence de M. Grandet, audience du 14 avril 1849. — Confirmation d'un jugement du Tribunal de commerce de Paris du 23 septembre

1848. — Plaidans, M<sup>e</sup> Duvergier et Nibelle, avocats de De-

— Le syndic qui a chargé un officier ministériel de poursui-

— Audience du 11 avril. — Présidence de M. Puissant. —

En sens contraire, Bordeaux, 24 avril 1838. Sirey, 33, t. 269.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté du président de la République, en date

Juge de paix du canton de Conques, arrondissement de

Juge de paix du canton de Mas-Cabardès, arrondissement de

Juge de paix du canton de Tuchen, arrondissement de Car-

Juge de paix du canton d'Axat, arrondissement de Limoux

Juge de paix du 4<sup>e</sup> arrondissement de Bordeaux (Gironde),

Juge de paix du canton de Saint-Galmier, arrondissement

Juge de paix du canton de Néronde, arrondissement de Ruan-

Juge de paix du canton de Blesle, arrondissement de Briou-

Juge de paix du canton de Gourdon, arrondissement de ce

Juge de paix du canton sud de Tourcoing, arrondissement

Suppléants du juge de paix du canton de Beaumont, arron-

Le même arrêté contient la disposition suivante :

La suspension prononcée contre M. Vignaux, juge de paix

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement

poste. On peut encore s'abonner par l'entremise

CHRONIQUE

PARIS, 16 AVRIL.

Enfin, après trente audiences, on peut espérer de

DÉPARTEMENTS.

CALVADOS (Caen), 14 avril. — Dans la nuit de jeudi

Après avoir accompli ce crime atroce, l'assassin s'est

La justice ayant été informée de ce crime, M. le juge

Les cadavres ont été retirés de la ruelle du lit; ils

En déblayant les objets de literie consumés par le

fet et son lit; on l'a retrouvée à sa place habituelle,

Pour donner le change à la justice et éloigner toute

On ne connaît pas encore l'auteur de ce crime; la jus-

A partir de ce mois, des départs réguliers de bateaux

Bourse de Paris du 16 Avril 1849. AU COMPTANT. Cinq 0/0, jouis. du 22 sept. 89 80

FIN COURANT. 5 0/0 courant. 89 30

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. AU COMPTANT. Hier. 439

DÉCOUVERTE IMPORTANTE. — M. Provost, chapelier, rue

Saint-Denis, 174, a enfin trouvé le moyen d'empêcher la sueur

— On dit que M. le ministre des travaux publics vient,

— Le Bouquet de violettes est pour M<sup>lle</sup> Rose Chéri l'occa-

— Ce soir, aux Variétés, le Vendredi, par Bouffé; Gentil-

— La pièce qu'on joue en premier et celle qu'on donne en

— DIORAMA. — Les billets de famille ont été très demandés

SPECTACLES DU 16 AVRIL. THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Adrienne Lecouvreur.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. PRIX : 6 FRANCS.

Ventes immobilières.

MAISON A BERCY.

Étude de M<sup>e</sup> MOULINNEUF, avoué à Paris, rue

Paris — 2 MAISONS A BELLEVILLE.

Paris — DEUX MAISONS A PARIS.

Paris — MAISON RUE DU PERCHE.

Paris — JOUISSANCE EMPHYTEOTIQUE.

Paris — 4 MAISONS ET 3 TERRAINS.

De QUATRE MAISONS sises à Paris, cité Ro-

Paris — MAISON A PIÈCE DE TERRE.

Versailles — MAISON A PIÈCE DE TERRE.

Paris — CHEMIN DE FER DU NORD.

Paris — DE DUNKERQUE A HAMBOURG.

Paris — DE DUNKERQUE A S'-PETERSBOURG.

Paris — CHEMIN DE FER DU NORD.

Paris — DUNKERQUE A LONDRES.

Paris — FILATURE ROUENNAISE.

Paris — FILATURE ROUENNAISE.

Paris — 4 MAISONS ET 3 TERRAINS.

vapeur, d'une force ensemble de 240 chevaux;

Paris — MAISON A PIÈCE DE TERRE.

Versailles — MAISON A PIÈCE DE TERRE.

Paris — CHEMIN DE FER DU NORD.

Paris — DE DUNKERQUE A HAMBOURG.

Paris — DE DUNKERQUE A S'-PETERSBOURG.

Paris — CHEMIN DE FER DU NORD.

Paris — DUNKERQUE A LONDRES.

Paris — FILATURE ROUENNAISE.

Paris — FILATURE ROUENNAISE.

Paris — 4 MAISONS ET 3 TERRAINS.

Ces trois préparations, sous la forme d'un bonbon

SAGOU DE GROULT JEUNE.

Le SAGOU DES INDES préparé par la maison

DENTS ET DENTIER PERRIN.

L'EAU ROGERS POUR EMBAUMER SES DENTS

LE CACAO en poudre impalpable, à 2 fr. le 1/2

GOUTTES ANTI-CHOLÉRIQUES

CHOLÉRA. préservatif et curatif indien. 2 fr.

LA CONSTIPATION détruite complètement,

TRAITEMENT végétal pour guérir les ma-

INJECTION TANNIN, 3 fr., la seule approuvée et

